

Entreprise Portuaire de
Ténès
BP 18 Siège du port de
Ténès
Tél : +213 27 76 72 76 /
+213 27 76 61 96
Fax : 027 76 61 77
Web: www.portdetenes.dz
E-mail:
dgport@portdetenes.dz

Cahier des Tarifs

Janvier 2026



SPA au capital social 300 000 000.00 de Dinars
RC N°: 02/00-0903312B99 NIF : 099902090331243
N° Article : 02022889021 NIS : 098502020009350
Siège social : Entreprise Portuaire de Ténès-BP 18 Port de Ténès
Tél : 027 76 72 76 / 027 76 61 96 / 027 76 69 88 / Fax : 027 76 61 77
Email : dgport@portdetenes.dz / contact@portdetenes.dz / Site Web: www.portdetenes.dz

INDEX

PREMIÈRE PARTIE	
CHAPITRE 1 : PRESTATIONS AUX NAVIRES.	P 08
CHAPITRE 2 : TARIFS D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES.	P 18
DEUXIÈME PARTIE	
CHAPITRE 1 : CONSISTANCES DES SERVICES RENDUS EN CONTRE PARTIE DES TARIFS GÉNÉRAUX DE MANUTENTION.	P 21
CHAPITRE 2 : OPERATIONS PARTICULIÈRES EXTRA – FRAIS.	P 23
CHAPITRE 3 : TARIFS A LA TONNE DES OPERATIONS DE MANUTENTION DIRECTE ET INDIRECTE.	P 27 ²
CHAPITRE 4 : TARIFS SPÉCIAUX.	P 29
CHAPITRE 5 : TAUX DE FACTURATION DES EXTRA – FRAIS A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE.	P 33
CHAPITRE 6 : TARIF UNIQUE (DÉBARQUEMENT/EMBARQUEMENT, EXTRAS FRAIS, LOCATIONS ENGIN).	P 38
TROISIÈME PARTIE	
TAXES PARAFISCALES	P 42

Préambule

- Vu la loi n°89-12 du 05 Juillet 1989 relative aux prix.
- Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 Mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix.
- Vu le décret exécutif n° 94-419 du 30 Novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés consacrant la libéralisation des prestations portuaires : Remorquage, Lamanage, Pilotage, Accostage, Manutention et Acconage devenus soumis au régime des prix déclarés.
- Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Avril 1995 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés consacrant la libéralisation des prestations portuaires.
- Vu l'ordonnance 76-80 du 23 Octobre 1976 modifiée et complétée par la loi n° 98-05 du 25 Juin 1998 portant Code Maritime Algérien.
- Vu le décret exécutif n° 02-01 du 06 Janvier 2002 fixant le Règlement Général d'Exploitation et de Sécurité des Ports.
- Vu les tarifs de l'Entreprise Portuaire de Ténès du 01 Janvier 2025.

Le présent cahier des tarifs s'adresse aux usagers du Port de Ténès et comprend les prestations relatives à :

- A l'usage des services et des installations portuaires.
- Aux navires (pilotage, amarrage, désamarrage, remorquage, séjour en rade et à quai, etc....).
- A la manutention portuaire.

Ces tarifs sont applicables au niveau du Port de Ténès à compter du **01/01/2026**.

Dispositions Générales d'Application

1. Le présent cahier des tarifs est applicable pour l'**Entreprise Portuaire de Ténès**.
2. Les horaires de travail en vigueur dans le port sont organisés selon le régime continu en 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, répartis en quatre shifts comme suit :

Shift du matin	de 07h00 à 13h00
Shift de l'après-midi	de 13h00 à 19h00
Shift de nuit	de 19h00 à 01h00
4ème Shift (Double nuit)	de 01h00 à 07h00

3. Les horaires de travail de la manutention donnant lieu à une facturation supplémentaire sont les jours ouvrables de **19 heures à 07 heures** (travaux de nuit), vendredis et jours fériés (marchandises non soumises au tarif unique).
4. Les modalités de facturation des prestations réalisées en over time sont déterminées dans chaque rubrique tarifaire (marchandises non soumises au tarif unique).
5. Les tarifs des prestations fournies aux conteneurs sont majorés de 50% pour les opérations réalisées durant les jours ouvrables de **19 heures à 07 heures**, les vendredis et jours fériés.
6. Les tarifs uniques sont majorés de **50%** pour les opérations de manutention réalisées durant les jours ouvrables de **01 heure à 07 heures** (04^{ème} shift), les vendredis et jours fériés.
7. Pour l'application des présents tarifs, toute fraction de l'unité est décomptée et due comme une unité entière.
8. Pour les prestations facturées à l'heure, toute fraction supérieure à dix (10) minutes est décomptées et due comme une heure entière.
9. Tous les tarifs figurant dans ce barème sont appliqués en hors taxes.
10. Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des installations et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports Algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation et de police et sécurité.
11. Les prestations assurées aux navires de **22h00 à 05h00** donnent lieu à une majoration de **50%** sur les tarifs arrêtés par le présent barème.
12. Les tarifs de manutention s'appliquent aux opérations de manutention effectuées dans le Port et dans les conditions d'horaires de travail portuaire en vigueur à la date de sa mise en application.
13. Les opérations de manutention et de locations d'engins effectuées à l'extérieur de l'enceinte portuaire donnent lieu à une facturation supplémentaire suivant les dispositions du point **2.2** du tableau **02 du chapitre 05**.
14. Les tarifs du présent barème sont établis pour des opérations de manutention effectuées dans les conditions normales de travail.

Ils s'entendent pour la manutention :

- ✚ Des marchandises saines.
- ✚ En bon état de conditionnement.
- ✚ Par des équipes normalement constituées et selon le principe d'une équipe appropriée par cale.
- ✚ A l'aide d'un usage courant d'outillage.
- ✚ Selon l'horaire de travail en vigueur dans le Port.
- ✚ Le nombre d'équipes affectées au navire sera celui commandé en fonction de la main d'œuvre disponible.

Ils tiennent compte des poids et dimensions ordinaires des marchandises ainsi que des emballages maritimes courants.

Si par le fait du client (réceptionnaire, armateur...) des interruptions dépassant les **24 heures** consécutives des opérations de déchargement ou de chargement, sont anormalement constatées, l'entreprise se réserve le droit de remettre le navire en rade ou à un autre poste d'attente, les frais du mouvement (**amarrage - désamarrage - pilotage-remorquage**) sont à la charge du client ayant ordonné et/ou occasionné l'arrêt.

Pour des raisons de décongestion du port, ou de rentabilité des postes d'accostage, l'entreprise peut imposer le nombre d'équipes nécessaire et suffisant par cale aux fins d'augmenter les rendements et libérer le poste à quai. Il sera fait obligation, dans ce cas à l'usager de renforcer les moyens d'évacuation.

15. Le dépôt du bon de commande constitue une acceptation du contrat de manutention. La commande des équipes faite en conférence de placement est prise en considération. De ce fait, la responsabilité de l'Entreprise Portuaire est soumise aux dispositions de l'ordonnance **76-80** du **23 Octobre 1976** modifiée et complétée par la loi n° **98- 05** du **25 Juin 1998** portant Code Maritime Algérien.
16. La commande ou l'annulation de travail doit se faire avant midi pour le **2^{ème}** shift et avant **16 heures** pour le shift du lendemain ou avant l'embauche du matin s'il s'agit d'un nouveau navire ou d'un cas exceptionnel. La commande pour le **1^{er}** , **2^{ème}** , **3^{ème}** et **4^{ème}** shift du vendredi doit se faire jeudi avant **11heures**.
17. Toute commande annulée par l'usager donne lieu au paiement de :
 - **50%** du prix d'une équipe en régie, par équipe commandée, si la décommande intervient avant le début des opérations.
 - **100%** du prix d'une équipe en régie par équipe commandée, si la décommande intervient pendant l'opération.
18. L'admission dans le port des marchandises dangereuses fait l'objet d'un engagement écrit par le demandeur sur imprimé spécifique à l'Autorité Portuaire au moins **48 heures** à l'avance, et avec confirmation **24 heures** avant l'arrivée du navire, conformément aux dispositions retenues dans le Règlement Général de l'Exploitation et de Sécurité des Ports.
19. Le matériel mis à la disposition de l'usager et non rendu est facturé au prix de remplacement, si le matériel est détérioré il est facturé au prix de la réparation.
20. Le délai de contestation de facture est fixé à huit (**08**) jours à compter de la date de réception. Toutefois, des réclamations fondées peuvent être prises en considération. Le client a la possibilité de discuter certains éléments du Time Sheet qu'il juge anormaux s'il fournit des preuves nécessaires avant sa signature.

- 21.** Le délai de paiement est fixé à quinze **(15) jours** à compter de la date de réception des factures. Pour les clients bénéficiant d'un compte à terme le délai de paiement est fixé dans la convention liant les deux parties.
- 22.** Concernant les cas d'exonération de la **TVA** dont bénéficient les armateurs dans le cadre du protocole de réciprocité (**Art 72 de l'ord.95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de Finances 1996**), les consignataires sont tenus de déposer une attestation d'exonération de la **TVA**. Par ailleurs les titulaires de décisions **ANDI** sont tenus de présenter des attestations de franchises de la **TVA** avant établissement de la facture.
- 23.** Les contestations sur l'interprétation du présent Cahier des tarifs peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, elles sont soumises aux tribunaux territorialement compétents.
- 24.** Les tarifs du présent cahier constituent le référentiel des prix de l'entreprise. Ils peuvent être négociés dans le cadre d'une convention commerciale à la base d'un niveau d'activité de la compagnie maritime, de l'opérateur ou du client (nombre de rotations des navires, volume de trafic à faire transiter ...etc.)

25. Réductions pour la promotion des exportations hors hydrocarbures :

Conformément à l'instruction portée sur le procès-verbal de la rencontre du groupe interministériel en date du 24.03.2016, sous l'égide du Ministère des Transports, communiquées par la correspondance RÉF. N° 062/GSP/SG/16 du 30 Mars 2016, et conformément et la correspondance RÉF. N° 096/ GSP/BH/16 du 18 Avril 2016 du Groupe SERPORT, portant objet les mesures complémentaires d'encouragement des exportations hors hydrocarbures.

Les prestations fournies aux marchandises d'origine Algérienne hors hydrocarbures destinées à l'exportation bénéficient d'une réduction sur les tarifs de manutention allant jusqu' à **50%**. (Réduction appliquée sur le tarif de manutention bord et terre).

Les prestations de manipulation des marchandises d'origine algériennes hors hydrocarbures destinées à l'exportation bénéficient d'une réduction sur les tarifs de location d'engins de levage, pour les opérations effectuées durant les horaires de l'over time. (Taux de majoration appliqué est de **20%** du tarif de l'horaire normal).

26. Utilisation des moyens de manutention des usagers :

En cas d'indisponibilité des moyens de manutention adéquats de l'EPT pour la manipulation des marchandises en vrac solide, L'EP Ténès peut autoriser les usagers d'utiliser leurs engins et équipements de manutention pour le chargement et/ou déchargement de leurs propres cargaisons.

Cette autorisation donne lieu à la perception par l'EPT d'une redevance de **30%** du tarif en heure normale de location de l'engin ou de l'équipement de manutention concerné.

PREMIÈRE PARTIE

TARIFS D'USAGE DES SERVICES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

CHAPITRE 1 : PRESTATIONS AUX NAVIRES

CHAPITRE 2 : TARIFS D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

TARIFS D'USAGE DES SERVICES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

CHAPITRE 1 : PRESTATIONS AUX NAVIRES

Pour l'application des tarifs concernant les prestations aux navires, l'assiette tarifaire est le volume du navire, celui-ci est calculé selon la formule : $V = L \times l \times Te$

Dans laquelle **V (volume)** est exprimé en **M3**, et **L, l, Te** représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau exprimés en mètres et en décimètres. La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \times \sqrt{L \times l}$ (**ci-dessus exprimés**).

Les taux de base correspondant aux prestations fournies aux navires appartenant aux armements étrangers sont libellés en dollars US et calculés sur la base du cours de la semaine d'entrée du navire ou du cours correspondant à la date d'entrée.

Pour les armements nationaux, il est tenu compte de la contre-valeur en monnaie locale Dinars Algérien. Ces derniers bénéficient d'une réduction de **50%** pour les prestations de la navigation (pilotage, lamanage et remorquage). L'agent maritime consignataire du navire doit prévoir tous les frais inhérents aux prestations et notamment l'over time susceptibles d'être mis à la charge du navire.

1.1. PILOTAGE:

Conditions Générales:

a) Zone de pilotage:

Les zones de pilotage obligatoires sont définies par les règlements d'exploitation des ports Algériens.

b) Annonce des navires :

Les dates et heures d'arrivées des navires doivent être communiquées par l'armateur ou son représentant suffisamment à l'avance (**au moins 24 heures**) au bureau du mouvement de la Capitainerie du Port.

c) Dérangement du pilote:

Lorsque le pilote s'est rendu à bord d'un navire à l'arrivée ou en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ, l'arrivée ou l'appareillage n'a pas eu lieu, le navire paie une indemnité de dérangement du pilote par heure et / ou fraction d'heure de retard d'un montant de : **170 US Dollars / Heure**.

En outre, le pilote non employé est enlevé au bout de la troisième heure et le Capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote.

Toutefois, lorsque l'appareillage du navire est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rade ou à quai, le montant de l'indemnité de dérangement définie précédemment est fixé à un taux de **35 %** du minimum de perception par heure ou fraction d'heure de retard.

d) Maintien à bord du pilote :

Si le pilote est maintenu à bord du navire pour quelques raisons que ce soit au-delà d'une heure, le navire paie une indemnité de maintien du pilote à bord égale à 50 % de l'opération par tranche d'heure.

e) Garde à bord du pilote : 180 US Dollars /heure

f) Utilisation d'un deuxième pilote : 25 % de l'opération

g) Attente du pilote à la station :

Lorsque l'attente du pilote à la station de pilotage dépasse l'heure qui suit celle de la commande, le navire paie une indemnité d'attente du pilote d'un montant de **180 US Dollars/heure**.

h) La vedette devant acheminer ou ramener le pilote à bord du navire est facturée en sus selon le tarif de : 170 US Dollars /opération

i) Navires sans propulsion :

La majoration est de **100 %** pour le pilotage et pour l'amarrage.

j) Responsabilité de l'Entreprise Portuaire :

Le pilote étant placé pendant les opérations de pilotage sous le commandement du Capitaine du navire, l'Entreprise Portuaire n'est pas responsable envers l'armateur du navire piloté des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

En conséquence, les avaries et dommages de toute nature subis par le navire en cours d'opération sont à la charge du capitaine ou patron du bâtiment ou celle de ses armateurs.

TARIFS DE PILOTAGE : en Dollar US

Les opérations de pilotage des navires dans les zones obligatoires donnent lieu à une redevance de pilotage calculée sur la base des tarifs suivants, avec un montant minimum de perception par opération de **270 US Dollars**

PRESTATIONS	Dollar US /M3	
	NAVIRES CONVENTIONNELS	NAVIRES SPÉCIALISÉS
Entrée au port	0,048	0,050
Sortie du port	0,048	0,050
Mouillage, changement mouillage, mouvement dans le bassin portuaire	0,025	0,027
Mouvement poste rade, rade poste	0,025	0,027

Pour une meilleure utilisation possible des linéaires de quai, les services de l'Entreprise Portuaire sont amenés à faire effectuer des mouvements de navire de poste à poste pour permettre aux opérateurs de réceptionner leurs marchandises dans de bonnes conditions.

Les frais générés par les opérations de mouvement sont pris en charge par le bénéficiaire du poste à quai, soit l'armateur ou son représentant légal, ou par le réceptionnaire qui aura tiré avantage du mouvement sauf pour des raisons d'exploitation ou de sécurité.

Les opérations de mouvement sont consignées quotidiennement sur le Procès-verbal de la Conférence de placement du Port.

1.2. LAMANAGE :

Conditions d'application :

Toutes les opérations de lamanage sont de convention expresse, effectuées aux clauses et conditions suivantes :

- ✓ L'Entreprise Portuaire fournit uniquement le matériel destiné à l'opération de lamanage.
- ✓ Les lamaneurs sont mis à la disposition du capitaine du navire et sont ses préposés exclusifs durant toute l'opération de lamanage.
- ✓ Le capitaine assurera la direction et le contrôle de toutes les opérations.
- ✓ Les lamaneurs sont considérés comme étant sous sa direction et l'Entreprise Portuaire ne saurait être tenue pour responsables de leurs actes.
- ✓ Les vedettes et les lamaneurs sont ainsi à l'entière disposition du capitaine du navire.
- ✓ Les instructions et les directives à l'attention des lamaneurs sont données directement ou indirectement par le capitaine du navire, sous réserves des pouvoirs propres à l'autorité portuaire.

Sont, en conséquence, à sa charge ou à celle de ses armateurs les avaries ou dommages de toute nature qui, en cours d'opération, pourraient être subis soit par son propre bâtiment, soit par le personnel et le matériel du lamanage, soit enfin par tout autre tiers.

TARIFS DE LAMANAGE :

Les opérations de lamanage donnent lieu à une redevance de lamanage calculée sur la base du tarif suivant :

U: Dollar US/M3

PRESTATIONS	NAVIES CONVENTIONNELS	NAVIRES SPÉCIALISÉS
Amarrage	0,036	0,042
Désamarrage	0,036	0,042
Déhalage	0,036	0,042
Mouvement dans le port	0,020	0,025
Amarrage sea – line et postes sur mer	/	0,1037

Le minimum de perception pour lamanage est fixé à **170 US Dollars** par opération.

Lorsque l'opération de lamanage nécessite l'utilisation du canot d'amarrage, ce dernier est facturé à raison de **80 US Dollars/heure**.

1.3. REMORQUAGE :

Conditions de Remorquage :

a) Zone et contrat de remorquage :

Conformément à l'ordonnance **76- 80** du **23 Octobre 1976** modifiée et complétée par la loi n° **98- 05** du **25 juin 1998** portant code maritime Algérien, le remorquage est un contrat engageant l'armateur à effectuer des services de remorquage au moyen d'un ou plusieurs remorqueurs.

Sont considérés comme services de remorquage notamment les manœuvres d'accostage, de déhalage, de poussage, de convoyage et d'appareillage.

Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel l'entreprise portuaire de TÉNÈS, met à la disposition du contractant, la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.

Pour des raisons de sécurité, le Commandant du port peut rendre obligatoire le remorquage dans les limites maritimes du port de commerce (**bassins et rade**) y compris les navires inférieurs à **1.500 Tonneaux** de jauge brute.

En raison de la configuration physique du port de TÉNÈS et en tenant compte de ses conditions nautiques, l'autorité portuaire affecte d'office un deuxième remorqueur pour tout navire dont la longueur hors tout est égale ou supérieur à **110 mètres**.

b) La période contractuelle :

La période contractuelle est celle définie par le code Maritime Algérien.

c) Responsabilité:

Au cours de la période contractuelle, le Capitaine du remorqueur ainsi que l'équipage sont, de convention expresse, mis à la disposition et deviennent ainsi ses préposé exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous la garde du contractant. Resteront, en conséquence, à la charge exclusive du contractant, toutes avaries, dommages et autres subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs ou autres engins flottants et ce au cours des opérations.

d) Supplément de durée:

Dans le cas où la durée du mouvement, décomptée depuis la mise à disposition du remorqueur jusqu'au moment où il aurait dû être libéré dépasserait celle prévue dans le tableau des tarifs horaires de remorquage **un supplément de 40%** en sus du tarif de la 3^{ème} heure sera appliqué par heure de dépassement.

e) Mise à disposition :

Le temps de mise à disposition d'un remorqueur est compté dès son départ du quai d'armement habituel jusqu'à son retour au même quai.

f) Opérations exceptionnelles :

L'Entreprise portuaire pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient d'une part la nature des services prévus au contrat dans la zone de remorquage obligatoire ou nécessiteraient l'intervention des remorqueurs au-delà de la zone de remorquage obligatoire d'autre part : cas des sauvetages et secours en haute mer, sinistre, incendie.

Dans les deux cas, ces opérations exceptionnelles de remorquage seront facturées sur la base du gré à gré à la charge du contractant.

g) Déplacement du remorqueur :

L'annulation ou le report de toute commande du remorqueur par le commandant du navire ou de son agent implique le paiement de **50 %** du tarif de l'opération, représentant le dérangement du ou des remorqueurs.

Navires Spécialisés :

Sont considérés comme étant navires spécialisés les types de navires suivants : huiliers, pétroliers, gaziers, méthaniers, butanier, bitumiers, chimiquiers, ammoniaqués, rouliers, porte-conteneurs, navires à manutention horizontale, animaliers, car-ferry, cimentiers et autres vraquiers équipés de systèmes auto-déchargeant et les navires utilisant des installations spécialisées.

TARIF DE REMORQUAGE

Les opérations de remorquage des navires effectuées par l'Entreprise Portuaire à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du Port donnent lieu à une redevance de remorquage calculée sur la base du tarif ci- après avec un montant minimum de perception par heure d'opération et par remorqueur de : **850 Dollars US**.

En Dollar US

DESIGNATIONS	NAVIRES HORS HYDROCARBURES	NAVIRES HYDROCARBURES
Minimum de perception	850	850
Tarif général de remorquage/M3	0,106 x M3	0,107 x M3
Pompage / heure	900	
Location remorque / heure	90	
Location remorqueur / heure	850	
Location treuil/grue remorqueur / heure	70	

Les tarifs de la deuxième et la troisième heure de remorquage sont fixés respectivement à 90% et 85% de la première heure.

TARIFS DIVERS

PRESTATIONS	TARIFS APPLIQUES
Remorqueur en attente	50% du tarif ci dessus
Mouvement annulé	50% de l'opération
Veille de sécurité	50% du minimum de perception
Remorquage navire sans pression	50 % en sus du tarif ci-dessus
Supplément de durée au-delà de 03 heures.	40 % en sus de la 3ème heure par heure de dépassement.

CAS PARTICULIER : Poussage

EN Dollar US / M3

DESIGNATIONS	TARIFS
Jusqu'à 15.000 M3	487
de 15.001 à 30.000 M3	660
de 30.001 à 60.000 M3	750
de 60.001 à 120.000 M3	995
au de là de 120.000 M3	1.262

1.4. DEFENSES D'ACCOSTAGE:

Conditions d'application:

Les défenses d'accostage des navires sont constituées par des éléments en caoutchouc destinés à amortir le choc de navire avec le quai au moment de l'accostage.

Le nombre d'unités « défenses » est fonction de la longueur du navire et du type de poste d'accostage « conventionnel ou spécialisé ».

Tarifs des défenses d'accostage :

U: Dollar US/Unité/Jour

PRESTATIONS	PRIX FINAL
Poste conventionnel	16,00
Poste/ navire spécialisé	18,00

1.5. LOCATION DE VEDETTES :

Conditions d'application :

La vedette est louée avec son conducteur uniquement pour effectuer le déplacement indiqué dans la commande. Ce déplacement sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité portuaire ne peut s'effectuer que dans les limites administratives du port ou autre quai du port et les navires en attente en rade.

En cas de dérogation, l'Autorité portuaire fixe les conditions de déplacement.

L'Autorité portuaire peut refuser ou retarder la location d'une vedette si elle estime que le déplacement ne peut être effectué en toute sécurité.

Tarifs de location de vedette

Pour les navires de commerce nationaux ou étrangers, la location de vedette se calcule sur la base du tarif suivant **170 Dollars US / Heure**.

Au cas où elle est commandée par un opérateur algérien pour un échantillonnage, documents etc., la location de la vedette de pilotage est de **10 000,00 DA/Heure**.

1.6. FOURNITURE D'EAU :

Conditions d'application :

a) A la commande du consignataire du navire ou de son représentant, l'Entreprise Portuaire est habilitée à avitailler les navires en eau douce ou en eau de mer.

L'avitaillement en eau s'effectue à quai par camion-citerne ou tous autres moyens appropriés.

Tarifs de fourniture d'eau : aux navires de commerce et relâcheurs

MODE D'AVITAILLEMENT	DOLLAR US / M3
Par camion-citerne ou autres moyens	14
Par barge ou remorqueur	20

b) Fourniture d'eau aux usagers domestiques et autres demandeurs à l'intérieur du port, à l'exception des navires de commerce et relâcheurs à raison de **600 DA/M3** plus **3 000DA / Voyage**.

1.7. SERVICES DIVERS :

a) Occupation de poste à quai sans exploitation :

Le prolongement du séjour du navire à quai sans exploitation donne lieu à une compensation des pertes d'exploitation payable à l'entreprise portuaire à raison de **20 000 DA/heure, soit 450 000 DA par jour**. Cette compensation est imputée au responsable de l'arrêt et est facturée en sus des autres prestations liées au séjour du navire au port.

1.8. GARDIENNAGE DES NAVIRES :

Conditions d'application :

Le gardiennage des navires transportant des marchandises dangereuses est obligatoire. Pour les autres navires, cette opération est facultative et ne peut s'effectuer que sur commande du capitaine du navire, du consignataire, de l'armateur ou son représentant.

La durée de l'opération de gardiennage du navire correspond à la durée de son séjour à quai qui s'étale depuis la date de son accostage à quai jusqu'à la date de son appareillage du port

Tarifs de gardiennage des navires :

Le gardiennage des navires durant leurs escales donne lieu à une redevance calculée par heure et par agent, comme suit :

U: USD/Heure/Agent

DESIGNATION	PRIX
Navire avec marchandises dangereuses	40
Autres navires	30

1.9. PLONGEURS:

Conditions d'application :

A la commande du consignataire du navire, de l'armateur ou de son représentant, l'Entreprise portuaire est habilitée à fournir les services d'un plongeur, avec l'équipement approprié.

Le transport sur les lieux d'intervention du plongeur ainsi que le retour sont à la charge de l'utilisateur.

Pendant toute l'opération, le plongeur devient le préposé de l'utilisateur qui lui donne ses ordres.

Tous les dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers, ainsi qu'aux ouvrages et installations de l'Entreprise Portuaire et les dommages que pourrait subir le plongeur, ou aux appareils de plongée ou tout autre matériel utilisé sont à la charge de l'utilisateur.

Tarif de plongeur : La mise à disposition d'un plongeur donne lieu à une redevance de **200 Dollars / Heure/ Agent**. Est inclus dans ce tarif la location des appareils de plongée. Sont exclus tous autres appareils ou outils fournis par l'Entreprise Portuaire qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité du plongeur.

1.10. ENLÈVEMENT DÉCHETS ET DÉTRITUS : 150 Dollars US/ Voyage ;

Les opérations de désinfection et d'incinération réalisées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les épidémies sont facturées en sus à **60 Dollars US/opération**.

1.11. ASSAINISSEMENT PLAN D'EAU :

Cette prestation couvre l'ensemble des opérations d'entretien, de nettoyage et de collecte des déchets flottants au niveau du plan d'eau portuaire, réalisées pour garantir des conditions optimales de sécurité, de salubrité et de navigabilité. L'assainissement du plan d'eau est facturé à raison de **20 Dollars US/ Escale**. Tout navire touchant le port étant soumis à cette redevance forfaitaire, indépendamment de la nature ou de la durée de l'escale.

1.12. OCCUPATION TEMPORAIRE DU POSTE A QUAI par les engins navals, navires de plaisance et les bateaux de pêche donne lieu au paiement d'une redevance fixé comme suit :

Type de l'embarcation	DA/Jour
Moins de 10 mètres	3 000
Entre 10 m et 20 m	5 000
Plus de 20 m	8 000

1.13. OPERATIONS D'ASSISTANCE PAR LE REMORQUEUR AUX EMBARCATIONS DE PÊCHE :

Sont considérées comme assistance aux embarcations de pêche toutes les opérations de sauvetage effectuées par le remorqueur au profit des embarcations en difficultés.

La demande d'assistance est faite par l'armateur de l'embarcation de pêche ou de son capitaine.

Catégorie de pêche	Jours ouvrables	Tarif en DA/Heure.
		Vendredi-nuits et jours fériés
Pêche côtière	35 000	70 000
Pêche au large	45 000	90 000

2. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ :

L'intervention en cas de pollution terrestre ou maritime ou autre incident similaire causé par un opérateur portuaire ainsi que les autres prestations diverses de sécurité nécessitant une mobilisation des moyens humains et matériels pour assurer la sécurité des navires et des opérateurs portuaires donnent lieu à la facturation des éléments selon le tableau suivant :

Moyens d'intervention		Tarif / Jour
Camion anti incendie		15 000 DA
Camion vide fosse		15 000 DA
Véhicule de ronde		5 000 DA
Moto pompe		8 000 DA
Équipement de lutte anti-pollution	Barrage flottant	15 000 DA / 50 Mètres
	Écrémeur + pompe	10 000 DA
	Vedette	15 000 DA
	Canot dépollueur	20 000 DA
	Feuilles absorbantes	100 DA / Feuille
	Dispersant	1 000 DA / Litre
Extincteurs	Chariot 50 kg à poudre	2 000 DA / Unité
	Entre 01 et 09 kg à eau, à poudre et à CO2	800 DA / Unité
	Entre 09 et 25 kg à eau, à poudre et à CO2	1 200 DA / Unité
	Entre 01 et 06 kg à AT	500 DA / Unité
Mise en place d'un périmètre de sécurité		2 000 DA

Tarif de mobilisation des agents pour les impératifs de sécurité (Risque de sécurité, piquet d'incendie...)

Plage Horaire	Tarifs par agent mobilisé
07h00 à 19h00	4 000 DA /Agent/Jour
19h00 à 07h00	6 000 DA /Agent/Jour

3. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR LES NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSE ;

En application des dispositions des procédures de gestion de la santé, sécurité et environnement, un dispositif de sécurité est mis en place lors de chaque escale d'un navire transportant des marchandises dangereuses.

La mise en place du dispositif de sécurité donne lieu au paiement des redevances définies dans le tableau ci-dessus, suivant l'état de déploiement du dispositif de sécurité, établie par les services de la capitainerie du port.

Le dispositif de sécurité en question est composé de :

- ✓ Périmètre de sécurité
- ✓ Moto pompe
- ✓ Agents d'intervention
- ✓ Piquet d'incendie
- ✓ Autres moyens de sécurité

CHAPITRE 2 : TARIFS D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

2.1. Branchement au réseau électrique :

L'utilisation du réseau électrique de l'entreprise par les usagers du port est facturée au prix légal par KW/H consommée, auquel il est appliqué les majorations ci-dessous :

Tarif du branchement au réseau électrique :

Les tarifs de branchement au réseau électrique sont :

2.1.1 Réseau électrique muni d'un compteur ou d'un marqueur : 6 DA / KW / H

2.1.2 Réseau électrique sans compteur ou marqueur :

220V	250 DA / Heure
380V	480 DA / Heure

Des majorations sont appliquées en sus des tarifs ci-dessus comme suit :

50% : s'il n'y a pas utilisation d'appareil ou instrument du port.

100% : s'il y a utilisation d'appareil ou instrument du port.

Le minimum de perception à facturer pour chaque opération de fourniture de l'énergie électrique est de **2 000 DA**.

2.1.3 Conteneurs et remorques frigorifiques :

Conteneurs 20' / Remorque PM	2 000 DA/U/J
Conteneurs 40' / Remorque GM	3 000 DA/U/J

2.2. Nettoyement et assainissement :

Conditions d'application :

Les opérations d'assainissement et de nettoyage des surfaces portuaires (quais, terre-pleins et magasins) effectuées par l'Entreprise portuaire seront facturées dans tous les cas à l'usager aussi bien sur sa commande que sur réquisition de l'Autorité portuaire pour des motifs de salubrité publique et de la lutte contre la pollution.

- Tarifs de nettoyage et assainissement :

Enlèvement des débris et déchets : 3 000 DA / Voyage

Balayage à quai après finition des opérations de manutention : 10 000 DA

Dans les deux cas ci-dessus, les minima de perception sont respectivement de **3 000 DA** et **10 000 DA**.

Balayage acconage :

La prestation de balayage et de remise en état de l'aire d'entreposage, effectuée après l'achèvement des opérations d'enlèvement des marchandises, est facturée au mètre carré (m²). La superficie prise en considération pour la facturation correspond à la plus grande surface effectivement occupée par les marchandises ou leurs accessoires au cours de l'opération.

Les tarifs applicables sont les suivants :

- **15 DA /m²** pour les marchandises à l'import.
- **07 DA /m²** pour les marchandises à l'export.

- Conteneurs et Roulants :

Le tarif de nettoyage dû aux marchandises soumises à la visite est de **1 000DA/Unité** (Facturé aux clients).

2.3. Accès des Véhicules au Port :

Les véhicules autorisés par l'Entreprise portuaire à pénétrer dans l'enceinte portuaire, à l'exception des véhicules appartenant à une administration Publique et aux personnes travaillant au port sont assujettis au paiement d'une redevance calculée sur la base du tarif suivant :

	Véhicules Légers	Véhicules Lourds
Autorisation d'accès permanent / mois	1500 DA / mois	3000 DA/ mois
Autorisation d'accès limité.	100 DA / jour	250 DA / jour
Accès au parking du port.	100 DA / jour	500 DA / jour

2.4. Fourniture carnets bons d'accès :

La fourniture des carnets de bons d'accès destinés aux camions entrant dans l'enceinte portuaire est assurée par l'Entreprise Portuaire. Chaque carnet comprend les bons nécessaires à la gestion et au contrôle des mouvements des véhicules de transport de marchandises. Cette prestation est facturée au tarif de **200 DA / carnet**, toute délivrance donnant lieu à une facturation distincte.

2.5. Poids Publics :

Pour toute opération de pesage hors conteneurs pendant les heures normales de travail, le tarif de pesée est de **25 DA / Tonne**.

Si pour des raisons particulières, un usager demande de faire fonctionner les bascules après les heures normales de travail, il lui sera facturé en sus :

- ✓ **750 DA/ heure/Agent ou 4 500 DA/Shift/Agent.**

L'Entreprise Portuaire met à la disposition des usagers des bascules ainsi que le personnel qualifié pour assurer leur fonctionnement. Des tickets ou bulletins de pesage sont remis après chaque pesée.

Des épreuves de poids sont faites sur les bascules par les services de l'ONML à intervalles réguliers. Aucune responsabilité ne peut incomber à l'Entreprise Portuaire en cas de dérèglement des appareils ne résultant pas d'une faute prouvée de l'Entreprise ou de ses agents

Il appartient donc aux usagers de faire effectuer toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles et d'informer immédiatement l'Entreprise des anomalies qu'ils auraient pu constater.

L'Entreprise n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter pour les usagers de la mise hors service de ses bascules pour les travaux d'entretien ou de réparation.

2.6. UTILISATION DU PLAN INCLINE

L'utilisation du plan incliné pour la mise à l'eau et/ou la mise à sec des embarcations de pêche ou de plaisance donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation fixée à **2500 DA** par opération.

Il est entendu par opération :

L'utilisation du plan incliné pour la mise à l'eau ou la mise à sec d'une embarcation.

L'utilisation du plan incliné pour la mise à l'eau suivie par une remise à sec d'une embarcation ou l'inverse.

DEUXIÈME PARTIE

BARÈME DE LA MANUTENTION

CHAPITRE 1 : CONSISTANCES DES SERVICES RENDUS EN CONTRE PARTIE DES TARIFS GÉNÉRAUX DE MANUTENTION

CHAPITRE 2 : OPERATIONS PARTICULIÈRES EXTRA – FRAIS

CHAPITRE 3 : TARIFS A LA TONNE DES OPERATIONS DE MANUTENTION DIRECTE ET INDIRECTE

CHAPITRE 4 : TARIFS SPÉCIAUX

CHAPITRE 5 : TAUX DE FACTURATION DES EXTRA – FRAIS A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE.

CHAPITRE 6 : **TARIF** UNIQUE (DÉBARQUEMENT/EMBARQUEMENT, EXTRAS FRAIS, LOCATIONS ENGINS)

TARIFS GÉNÉRAUX DE LA MANUTENTION

CHAPITRE 1 : CONSISTANCES DES SERVICES RENDUS EN CONTRE PARTIE DES TARIFS GÉNÉRAUX DE MANUTENTION.

1.1. COMPOSITION DU TARIF:

La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité comprend :

A- MANUTENTION VERTICALE

Au DÉBARQUEMENT :

Débarquement Bord :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Désarrimage de la marchandise à bord du navire.
- Constitution des palanquées lorsqu'il s'agit de cargaisons homogènes (sacs, etc.)
- La fourniture d'élingues, chaines et autres accessoires,
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.
- Hissage, virage et descente de la marchandise sur moyens de transport ou à quai à l'aide d'engins ou autres moyens de levage fournis par le bord.
- L'affectation de treuillistes chargés de la manœuvre des mats de charge et bigues du navire.
- L'affectation d'homme de chaînes à bord du navire,
- Le pointage des marchandises.
- Reconnaissance du nombre et de l'état des colis

Débarquement Terre:

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage de la marchandise sur moyens de transport à quai ou sur les lieux d'entreposage.

A L'EMBARQUEMENT :

Embarquement Terre :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Désarrimage et transfert (palanquée ou palette) depuis la zone d'entreposage jusqu'à l'aplomb de sous palan.
- Constitution de l'unité de transfert (palanquée ou palette).
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.

Embarquement Bord :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- La fourniture d'élingues, chaines et autres accessoires
- Hissage, virage et descente de la marchandise à bord du navire à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage et gerbage de la marchandise à bord du navire.
- L'affectation de treuillistes chargés de la manœuvre des mats de charge et bigues du navire.

- L'affectation d'homme de chaînes à bord du navire,
- Le pointage des marchandises.
- Reconnaissance du nombre et de l'état des colis.

B- MANUTENTION HORIZONTALE : NAVIRES RO/ RO

La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité comprend :

Pour les navires transportant des divers, la fourniture de deux (02) chariots élévateurs d'un usage courant de petit tonnage.

Pour les navires transportant des conteneurs la fourniture d'un (01) chariot élévateur de fort tonnage ou un superstacker.

Pour les navires transportant des conteneurs et divers la fourniture d'un (01) chariot élévateur de petit tonnage (pour le débarquement de divers) et un (01) chariot élévateur de fort tonnage ou un superstacker (pour le débarquement des conteneurs).

1. 2. LA PRESTATION TARIFÉE A LA TONNE OU A L'UNITE NE COMPREND PAS :

- La fourniture des équipes et des hommes en régie en dehors des heures normales des jours ouvrables.
- La fourniture des équipes et des hommes supplémentaires durant les heures normales des jours ouvrables «régie».
- La fourniture de chariots élévateurs à terre et à bord exception faite des navires RO/RO
- La fourniture d'engins de levage portuaire(grues)
- La fourniture de tracteurs.
- La fourniture de pelles chargeuses et rétrochargeuses.
- La fourniture de bâches, tréteaux et palettes pour le dépôt.
- Fourniture à l'armateur de l'état différentiel et/ou du bordereau de réserves avant le départ du navire
- La fourniture d'énergie électrique
- Le gardiennage des marchandises.

Ces opérations feront l'objet d'une facturation en sus conformément aux tableaux en annexe.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS PARTICULIÈRES EXTRA- FRAIS

Les opérations suivantes sont considérées comme particulières et font l'objet d'une facturation en Extra- frais.

2.1. Travaux en régie :

On entend par travaux en régie, tous les travaux exécutés en sus de ceux décrits dans la prestation tarifée à la tonne ou à l'unité.

Il s'agit notamment du :

- Renforcement des équipes à bord ou à terre.
- Saisissage et dessaisissage des marchandises à bord.
- Empotage et dépotage des marchandises à bord ou à terre.
- Balayage et/ou ramassage dans les cales.
- Ces travaux, selon qu'ils sont commandés par le bord ou le réceptionnaire de la marchandise ou son représentant, sont facturés conformément aux tableaux 1, 2, 3,4 et 5 du chapitre 5.
- Au-delà de la 3^{eme} heure de travaux en régie, l'équipe est facturée par shift conformément au tableau 1 du chapitre 5.

2.2. Travaux en heures supplémentaires :

Tous les travaux de manutention exécutés en dehors des heures normales des jours ouvrables donnent lieu à une facturation supplémentaire conformément aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

Au-delà de la 3^{eme} heure de travaux en heures supplémentaires, l'équipe est facturée par shift conformément au tableau 1 du chapitre 5

2.3. Attentes et arrêts de travail :

Les attentes et arrêts de travail qui ne sont pas le fait de l'Entreprise Portuaire sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

Les périodes de vacation sont assimilés à des arrêts de travail et facturés comme tels.

~ A charge du navire (ligne régulière).

- Attente navire.
- Attente document.
- Attente ouverture - fermeture de cale.
- Attente panne mat de charge.
- Attente fin d'opération.
- Autres attentes et arrêts...

~ A charge du réceptionnaire (FIOS)

- Attente navire.
- Attente document.
- Attente ouverture- fermeture de cale.
- Attente panne mat de charge.
- Attente fin d'opération.
- Autres attentes et arrêts...

L'attente camion est facturée au réceptionnaire aussi bien pour les navires de lignes que les navires traités en FIOS.

2.4. Engins de manutention :

L'utilisation de l'ensemble des moyens matériels et accessoires de manutention (grues automobiles, grues portuaires, portiques, pelles hydrauliques de manutention, pelles chargeuses, chariots élévateurs, superstackers, tracteurs RO/RO, pompes à grains, élingues autres que ceux constituant l'équipe en navire RO/RO mis par l'Entreprise Portuaire à la disposition du navire ou de la marchandise (relevage) sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 2 du chapitre 5.

2.5. Treuillistes :

Les treuillistes affectés sur les moyens de levage du bord sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

2.6. Relevage :

Les opérations de relevage des marchandises à l'embarquement comme au débarquement lorsque' elles sont exécutées par l'Entreprise sont facturées sur la base des moyens humains et matériels mis en œuvre et ce conformément aux tarifs figurant aux tableaux 1, 2, 3,4 et 5 du chapitre 5.

2.7. Pointage des marchandises :

Les prestations de pointage et de reconnaissance des marchandises effectuées durant les opérations de manutention à l'embarquement ou au débarquement ainsi que durant les opérations de relevage et d'évacuation sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre5.

Le pointeur-livreur affecté pour la livraison des marchandises est facturé conformément aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

2.8. Magasinage des marchandises :

La gestion de la marchandise en transit dans les magasins docks portuaires est facturée conformément aux tarifs figurant aux tableaux1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre 5.

2.9. Ouverture ou fermeture des panneaux de cale ou faux- pont :

Ces opérations doivent être effectuées par le bord, avant le commencement des opérations pour l'ouverture, après la fin des opérations pour la fermeture.

Le temps d'attente des équipes immobilisées pendant lesdites opérations est facturé en sus en heure d'attente, conformément aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

Toutefois, ces opérations peuvent être effectuées par le personnel de l'Entreprise Portuaire sur demande du bord, et elles sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 5 du chapitre 5.

2.10. Mise en place et relèvement des passerelles :

Ces opérations sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 5 du chapitre 5.

2.11. Transbordement :

Le transbordement comprend la prise de cale (désarrimage inclus) sur un premier navire et mise en cale (arrimage inclus) avec ou sans mise à terre sur un deuxième navire amarré au poste suivant et immédiat.

Le transbordement est facturé au taux de **30%** du tarif de l'opération normale.

2.12. Transfert et Extra – portage :

Transfert :

Lorsque la marchandise est prise pour être déposée au-delà du point de chargement ou de déchargement les moyens humains et matériels nécessaires pour son transfert sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre 5.

Extra – portage :

Si pour des raisons d'exploitation, une marchandise devra être déplacée d'un point à un autre, les moyens nécessaires sont facturés conformément aux tarifs figurant aux tableaux 1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre 5. Cette opération s'entend à l'intérieur des limites de l'enceinte portuaire.

2.13. Indemnités exceptionnelles :

Une indemnité exceptionnelle de **10 DA la tonne** est facturée en sus du barème de manutention lorsqu'il est procédé à la manipulation à l'embarquement/débarquement des marchandises salissantes, poussiéreuses, toxiques, corrosives et dangereuse dont la liste annexée aux tableaux 3 et 4 du chapitre 5 avec les montants des indemnités.

2.14. Gardiennage des marchandises :

Le gardiennage des marchandises assuré par l'Entreprise dès le premier jour de débarquement ou d'embarquement est facturé conformément aux Tarifs spéciaux figurant au point 4.5 du chapitre 4.

2.15. Bâchage :

La location de bâches à la demande est facturée conformément au tarif figurant au tableau 5 du chapitre 5.

2.16. Planchonnage :

Le planchonnage des marchandises est facturé conformément au tarif figurant au tableau 5 du chapitre 5.

2.17. Spécial frigo :

Toute marchandise chargée ou déchargée en (ou, de) cale ou compartiment frigorifique fera l'objet d'une majoration de **15 %** sur les tarifs de manutention bord et terre.

CHAPITRE 3 : TARIFS À LA TONNE ET À L'UNITÉ DES OPERATIONS DE MANUTENTION DIRECTE ET INDIRECTE.

TARIFS DE MANUTENTION

CODES	DÉSIGNATION DE MARCHANDISES PAR MODE DE CONDITIONNEMENT	DÉBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT PRIX ALA TONNE OU A L'UNITÉ ENDA
1	Marchandises en Sacs	
1.1	Marchandises en sacs	300
1.2	Marchandises sacs pré élinguées	200
2	Marchandises en Big Bags	150
3	Marchandises en Caisses et Cartons en vrac (de moins de 1 500 KG)	280
4	Marchandises en Palettes	175
5	Marchandises en Fûts	
5.1	Marchandises en fûts vrac	
5.1.1	Fut pleins à l'unité	175
5.1.2	Fut vides à l'unité	40
6	Marchandises en Balles	260
7	Marchandises Frigorifiques	340
8	Animaux Vivants	
8.1	Bovins / Unité	250
8.2	Ovins et caprins / Unité	110
9	Marchandises en Citernes et Bonbonnes	200
10	Marchandises en Bobines et Rouleaux	160
11	Marchandises en Fardeaux	
11.1	Marchandises en fardeaux (bois et dérivés)	155
11.2	Marchandises en fardeaux p. métallurgiques	170
11.3	Marchandises en vrac p. métallurgiques «tubes»	185
12	Marchandises en Ferrailles Déchets Métallurgiques	190

13	Marchandises en colis à la Tonne (autres que caisses et cartons)	240
14	Marchandises en colis lourds	
14.1	Jusqu'à 20 000 KG	215
14.2	Au delà de 20.000 KG	Colis spéciaux
15	Marchandises décomposées	
15.1	Bois en grume, billot de bois, rondins	180
15.2	Bois scié non fardé : traverses en bois, poteaux autres	275
15.3	Cuir et peaux en vrac	185
15.4	Tuyaux en ciment ou fibre en ciment	240
15.5	Métaux, billet, lingots, rondins, plaques, tôles	363
15.6	Vieux métaux, déchets de métaux en vrac	225
16	Blocs de marbre	320
17	Pneus en vrac	
17.1	Pneus de tourisme « Unité »	25
17.2	Pneus utilitaires « Unité »	35
18	Roulants	
18.1	Manutention verticale (Tonne)	
18.1.1	Véhicules lourds	210
18.1.2	Véhicules légers	130
18.1.3	Véhicules utilitaires, fourgon, Pickup	150
18.1.4	Engins de travaux publics de levage (sur pneus et chenilles) et remorques	400
18.1.5	Motos, scooters, vélomoteurs, bicyclettes	130
18.1.6	Wagons, wagonnets et bogies	200
18.2	Manutention horizontale (Unité)	
18.2.1	Véhicules lourds	1000
18.2.2	Véhicules légers	550
18.2.3	Véhicules utilitaires, fourgon, Pick Up	800
18.2.4	Engins de travaux publics de levage (sur pneus et chenilles) et remorques	2000
18.2.5	Motos, scooters, vélomoteurs, bicyclettes	300
18.2.6	Wagons, wagonnets et bogies	600

Réductions pour la promotion des exportations hors hydrocarbures :

Conformément à la correspondance **REF N° 062/GSP/SG/16du 30 Mars 2016**, et la correspondance **REF N° 096/ GSP/BH/16du 18 Avril 2016** du Groupe SERPORT, portant objet les mesures complémentaires d'encouragement des exportations hors hydrocarbures :

Les prestations fournies aux marchandises d'origine algériennes hors hydrocarbures destinées à l'exportation bénéficient d'une réduction sur les tarifs de manutention allant jusqu'à **50%**. (**Réduction appliquée sur le tarif de manutention bord et terre**).

Les prestations de manipulation des marchandises d'origine algériennes hors hydrocarbures destinées à l'exportation bénéficient d'une réduction sur les tarifs de location d'engins de levage, pour les opérations effectuées durant les horaires de l'over time. (**Taux de majoration appliqué est de 20% du tarif de l'horaire normal**).

CHAPITRE 4: TARIFS SPECIAUX

4.1. COLIS SPÉCIAUX

4.1.1	- De 21 T à 40 T	1 000 DA / T
4.1.2	- De 41 T à 80 T	1 250 DA / T
4.1.3	- De 81 T à 120 T	1 500 DA / T
4.1.4	- De 121 T et Plus	2 000 DA / T

4.2. CONTENEURS :

4.2.1 Tarifs à l'unité à l'embarquement et au débarquement :

Désignations	Unité	Tarifs	
		MB	Grue
Embarquement / Débarquement / Shifting Bord – Terre – Bord			
Plein			
Conteneurs 20 pied plein	DA / U	8 000	8 500
Conteneurs 40 pied plein		11 000	11 500
Vide			
Conteneurs 20 pied vide	DA / U	4 500	4 000
Conteneurs 40 pied vide		5 500	5 000
Shifting Bord –Bord			
Plein			
Conteneurs 20 pied plein	DA / U	2 500	3 000
Conteneurs 40 pied plein		4 000	4 500
Vide			
Conteneurs 20 pieds vides	DA / U	1 500	2 000
Conteneurs 40 pieds vides		2 000	2 500
N.B : Ces tarifs sont majorés de 50% pour les travaux en over-times.			

La prestation tarifée des conteneurs à l'unité comprend le coût de manutention bord et terre, de transfert, les frais de location engins et de pointage.

4.2.2 Tarifs à l'unité de manipulation et de relevage :

Désignation	Conteneurs 20' en DA / U		Conteneurs 40' en DA / U	
	Manipulation	Enlèvement Restitution	Manipulation	Enlèvement Restitution
Au moyen de chariot/Stacker :				
- Vide	2 000	2 500	3 000	3 500
- Plein	3 000	3 500	4 000	4 500
Pesage conteneurs :				
- Au moyen de tracteur RO/RO	1 500		2 000	
- Sans utilisation de tracteur RO/RO	1 000		1 500	
Au moyen de tracteur RO/RO :				
- Rapprochement	1 500 DA / Mouvement			
- Transfert inter mole	2 200 DA / Mouvement			

N/B: Le tarif à l'enlèvement / restitution comprend en plus de la manipulation les prestations de pointage, livraison, ramassage de scellés et réception des conteneurs vides.

4.2.3 Acconage Conteneur Et Remorque Plein :

Le tarif comprend la gestion des conteneurs et remorques sur aire d'entreposage (position) et la programmation des opérations de visite et d'enlèvement des conteneurs et remorques : **400 DA/Unité**

4.2.4 Scellé de sécurité à numérotation :

- **Fourniture et pose** scellé sur conteneurs pleins **250 DA / Unité** (le scellé est fourni par l'entreprise portuaire).
- **Pose** scellé sur conteneurs vides **100 DA / Unité** (le scellé est fourni par l'agent consignataire).

4.3. VRACS LIQUIDES (HORS CONCESSION) :

CODES	DÉSIGNATION DE MARCHANDISES PAR MODE DE CONDITIONNEMENT	DÉBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT PRIX ALA TONNE OU À L'UNITÉ ENDA
4.3.1	Vins et Alcools : De camion à bord ou bord à camion De pipe directe	05 DA/T 10 DA/T
4.3.2	Mélasses :	60 DA/T
4.3.3	Bitume : De camion à bord ou bord à camion De pipe directe	60,00DA/T 50,00DA/T
4.3.4	Huiles : De camion à bord ou bord à camion De pipe directe	60,00DA/T 50,00DA/T
4.3.5	Acides : Embarquement/débarquement par canalisation	40,00 DA/T

4.4. VRACS SOLIDES :

Les tarifs ci- après ne comprennent pas les opérations particulières telles que définies dans le chapitre 2 Extra- frais.

CODES	DÉSIGNATION DE MARCHANDISES PAR MODE DE CONDITIONNEMENT	DÉBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT PRIX ALA TONNE OU A L'UNITÉ ENDA
.4.1	Céréales : Déchargement sur silo Déchargement directe sur moyens de transport	40,00DA/T 60,00DA/T
4.4.2	Sucre roux en vrac : Prise de cale du navire et déchargement directe sur trémies	70,00 DA/T
4.4.3	Oléagineux : Soja, tourteaux : Déchargement directe sur moyens de transport	70,00 DA/T
4.4.4	Pondéreux en vrac et autres (ciment, baryte, clinker...) : Manutention directe sur moyen de transport Pompage ciment	95,00DA/T 100,00DA/T
4.4.5	Bateaux usine : Vrac solide Sacherie	40,00DA/T 80,00DA/T
4.4.6	Autres déchets en vrac à l'export	230 DA/T

4.5. GARDIENNAGE :

Les taux de gardiennage sont fixés comme suit selon la nature et le mode de conditionnement du produit dont :

4.5.1. Cargaisons homogènes :

Marchandises en big bag, en fardeaux, fer, tubes, citernes, bonbonnes, colis lourds.....: **4,00 DA Tonne/Jour**

Marchandises en caisses et cartons en vrac plus de 300kg, palettes, fûts, balles, bobines, rouleaux et marchandises décomposées.....: **4,00 DA/ T/Jour**

Marchandises en caisses et cartons en vrac jusqu'à 300 Kg, colis légers et autres produits divers..... : **10 DA Tonne/Jour**

4.5.2. Vrac Solides..... :4,00 DA Tonne/Jour

4.5.3. Conteneurs Pleins/Vides: 240 DAUnité/Jour

4.5.4. Conteneurs Frigorifiques: 400 DAUnité/Jour

4.5.5. Engins roulants, véhicules lourds et légers et remorques:

Véhicules légers.....: **400DA/Unité/Jour**

Véhicules lourds, remorques et ensemble roulier.....: **800DA/Unité/Jour**

Engins de travaux publics..... : **900DA/Unité/Jour**

4.5.6. Produits dangereux :

Conteneurs.....: **3000DA/U/Jour(24heures)**

Cargaison.....: **100DA/T/Jour (24heures)**

Colis.....: **700 DA/M2/Jour (24heures)**

CHAPITRE 5 : TAUX DE FACTURATION DES EXTRA- FRAIS DE MANUTENTION

Tableau 01	Taux de facturation des extra – frais des moyens humains, et des attentes
Tableau 02	Tarifs horaires de location des engins
Tableau 03	Liste des marchandises salissantes et poussiéreuses
Tableau 04	Liste des marchandises dangereuses
Tableau 05	Taux de facturation des extra- frais divers.

Tableau 01 : Taux de facturation des extra – frais des moyens humains et attentes

Intitulé	Unité	Tarifs en DA
Homme en régie	Shift	4 000
Équipe en régie	Heure	5 000
Équipe en régie	Shift	30 000
Équipe en heures supplémentaires	Heure	7 500
Équipe en heures supplémentaires	Shift	45 000
Mise à disposition d'un mécanicien, d'un électricien, d'un soudeur ou d'un agent polyvalent	Heure	2 000
Attente équipe	Heure	5 000
<p>N.B : -Ces tarifs sont majorés de 50% pour les travaux en over-times. - Au-delà de la 3eme heure, l'équipe en régie et/ou en heures supplémentaires est facturée par shift.</p>		

Tableau 02 : Tarifs horaires de location engins, matériels et accessoires de Manutention en DA/Heure

2.1 Tarifs de location en DA / Heure

Types de matériels et engins	Heures normales des jours ouvrables	Vendredi, nuits et jours fériés (Over Time)
Grues Électriques Jusqu'à 10 Tonnes Au-delà de 10 Tonnes	4 500 6 000	8 000 11 000
Grues Automobiles Jusqu'à 40 Tonnes De 41 à 100 Tonnes De 101 à 200 Tonnes Au-delà de 200 Tonnes	7 700 9 900 13 750 40 000	14 300 17 600 19 800 60 000
Grue Portuaire de 80 T Marchandise homogène Colis lourds, colis spéciaux	17 600 22 000	25 300 38 500
Chariots Élévateurs Jusqu'à 6 Tonnes De 7 à 10 Tonnes De 11 à 16 Tonnes De 17 à 20 Tonnes De 21 à 30 Tonnes Au-delà de 30 Tonnes	1 980 2 860 4 070 5 280 7 590 8 250	3 520 5 280 7 150 9 350 13 200 14 300
Engins Superstackers	7 590	13 200
Tracteurs RO/RO	3 000	5 200
Remorques	385	680
Pompes pneumatiques à grains	3 000	5 800
Pelles Chargeuses	3 300	5 775
Pelles Hydrauliques de Manutention	16 500	23 100
Chargeur sur pneu (4m³)	5 000	7 500
Camion Nacelle	5 000	7 500
Camions semi-remorques	900 DA / Tonne / Voyage	
	20 000 DA / Jour	
	3 500 DA / Voyage (dans un rayon inférieur à 10KM)	
	10 000 DA / Voyage (dans un rayon inférieur à 55KM)	
	10 000 DA / Shift (pour le débardage au niveau du port)	
Camion à benne 2.5T	2 200 DA / Heure	
	2 000 DA / Voyage (dans un rayon inférieur à 10KM)	
	3 400 DA / Voyage (dans un rayon inférieur à 55KM)	
Camion-citerne	10 000 DA / Voyage (à l'extérieur du port)	
Balayeuse Tractable	2 000 DA / Heure	
Benne Preneuse	30 DA / Tonne	
Trémie	35 DA / Tonne	
Compresseur	2 000 DA / Heure	
Scie à béton	2 500 DA / Heure	
<u>Accessoires :</u>		
Pince Lève-Tôles	2 100 DA/Paire/Shift	
Élingues pour colis lourds, chaîne	2 000 DA/U/Shift	
Élingues à usage courant	200 DA/U/Shift	
Palonnier / Écarteur	600 DA/Shift	

2.2 Dispositions de la location d'engins hors zone portuaire

A/ Location d'engins par heure :

- Les tarifs des opérations de location d'engins et matériels de manutention en dehors de l'enceinte portuaire, sont majorés de **70%** (en sus des tarifs indiqués dans le tableau 2.1 du chapitre 05).
- Au-delà de la **troisième (03eme) heure** de l'opération, la majoration appliquée est de **40%** en sus des tarifs indiqués tableau 2.1 du chapitre 05.

B/ Location d'engins par jour :

Pour la location d'engins par jour, le tarif appliqué correspond à la facturation de **huit (08) heures** d'utilisation pour l'engin commandé.

N/B : la durée d'utilisation des engins ne peut excéder **douze (12) heures** par jour.

C/ Mise à sec et mise à l'eau des embarcations de pêche :

Les tarifs de mise à sec et de mise à l'eau des embarcations de pêche au niveau des ports et abris de pêche de Ténès, sont comme suit :

Grue de 41T à 100T :	16 500 DA / opération / unité
Grue au-delà de 100T :	22 000 DA / opération / unité

N/B : le tarif de l'opération est un forfait de **deux (02) heures** de temps.

- Au-delà de la **deuxième (2eme) heure** d'opération, le tarif appliqué est celui indiqué dans le **tableau 2.1** du Chapitre 05. (En sus des tarifs forfaitaires sus-indiqués)

Tableau 3 : Listes des marchandises exceptionnellement salissantes et poussiéreuses, donnant lieu à une indemnité spéciale.

- Alfa
- Chaux, Ciment, Clinker, Plâtre, Engrais en sacs Chaux, Ciment, Plâtre, Engrais en vrac Crin végétal et palmier nain.
- Noir de fumée en pâte papier.
- Brai en fûts de fer ou de bois
- Brai en vrac.
- Hématite
- Soufre en vrac
- Pyramide de calcique en sacs
- Produits charbonniers.
- Charbon industriel en vrac ou en sacs. Produits poussiéreux céréales, oléagineux Poudre de marbre, graveline de marbre Bitume.
- Pierre ponce.
- Aliment de bétail et de poissons.
- Briquette ou boulet.
- Charbon de bois en sac de jute.
- Boue de forage, Bentonite

La manutention de ces marchandises donne lieu à la facturation d'une indemnité spéciale de : 10 DA la Tonne.

Tableau 04 : classe des marchandises dangereuses (code maritime international des marchandises dangereuses CMIMD).

	DESIGNATION
1	Matières et objets Explosibles
2	Gaz comprimés liquéfiés ou dissous sous pression
3	Matières liquides inflammables
4	4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières explosibles désensibilisées solides et matières qui polymérisent. 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée. 4.3 Matières qui, au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.
5	5.1 Matières comburantes 5.2 Péroxydes organiques
6	6.1 Matières toxiques 6.2 Matières infectieuses
7	Matières radioactives
8	Matière corrosives
9	Matières et objets dangereux divers

La manutention de ces marchandises donne lieu à la facturation d'une indemnité spéciale de : 10 D.A la Tonne.

Tableau 05 : Taux de facturation des extra – frais divers

N°	RUBRIQUE DES EXTRA- FRAIS	UNITES	PRIX	
1	Gardiennage	Taux tarifs spéciaux		
2	Bâchage	Location de bâches en PVC	Unité/Jour	2
		Fourniture bâche et film plastique	Au prix d'achat majoré de 50 %	
3	Tréteaux	Tréteau/Jour	6,00 DA	
4	Palette	Palette/Jour	10,00 DA	
5	Balayage navire en finition	Tableau 01 du chapitre 05		
6	Marchandises salissantes, toxiques, corrosive et dangereuses	Tonne	10,00 DA	
7	Ouverture ou fermeture des panneaux de cale ou faux- pont	Par panneau	800,00 DA	
8	Mise en place ou relèvement des passerelles	Par opération	400,00 DA	
9	Cerclage de fardeaux	Fardeau	500,00 DA	

CHAPITRE 6 : TARIF UNIQUE (DÉBARQUEMENT/EMBARQUEMENT, EXTRAS FRAIS, LOCATIONS ENGINES)

6.1- LE TARIF UNIQUE COMPREND :

6.1.1- COMPOSITION DU TARIF : (AU DÉBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT)

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale (à bord et à terre).
- Désarrimage de la marchandise à bord du navire.
- Constitution des palanquées lors qu'il s'agit de cargaisons homogènes (sacs, etc.)
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.
- Décrochage de la marchandise à terre.
- Hissage, virage et descente de la marchandise à bord du navire et sur moyens de transport ou à quai à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.
- La fourniture de chariots élévateurs à terre et à bord
- La fourniture d'engins de levage portuaire (grues portuaires, grues automobiles, pelle hydraulique, grappin ...).
- La fourniture de pelles chargeuses et rétrochargeuses.
- La fourniture d'élingues (sangles, chaînes,...) et autres accessoires de manutention.
- Arrimage de la marchandise sur moyens de transport à quai ou sur les lieux d'entreposage.
- Désarrimage et transfert (palanquée ou palette) depuis la zone immédiate d'entreposage jusqu'à l'aplomb de sous palan.
- Constitution de l'unité de transfert (palanquée ou palette).
- Arrimage et gerbage de la marchandise à bord du navire.
- Le pesage des marchandises en vrac solide.
- L'affectation de treuillistes et/ou homme de chaînes, chargés de la manœuvre des mats de charge et bigues du navire.
- Le pointage des marchandises.
- Reconnaissance du nombre et de l'état des colis.
- Fourniture à l'armateur de l'état différentiel et/ou du bordereau de réserves avant le départ du navire.
- Accès des véhicules lourds au port (uniquement pour marchandises en vrac solides).

6.2- LE TARIF UNIQUE NE COMPREND PAS :

- La fourniture des équipes et des hommes supplémentaires durant les heures normales des jours ouvrables et en over time « travail en régie ».
- Le relevage de la marchandise.
- Le nettoyage en fin d'escale.
- La fourniture de bâches, tréteaux et palettes pour le dépôt.
- La fourniture d'énergie électrique.
- Le gardiennage des marchandises.
- Le pesage des marchandises hors vrac solide.
- Accès des véhicules lourds au port (pour les marchandises hors vrac solide)
- Les attentes et arrêts du travail non imputables au service du port.
- Les engins de transfert sur demande du client pour renforcement des opérations.

Ces opérations feront l'objet d'une facturation en sus.

6.3- Tarifs de location des engins de manutention en DA/Tonne.

Les engins de manutention (Grues portuaires) utilisés pour le chargement et/ou le déchargement des marchandises soumises aux tarifs uniques, sont facturés en D.A/Tonne, et ce lorsqu'un bon de commande est établi uniquement pour les grues et indépendamment des autres prestations fournies à la marchandise.

Cas d'exemple : Commande des grues établie et prise en charge par une partie autre que le réceptionnaire/expéditeur de la marchandise (armateur, fournisseur...).

La location des grues est facturée selon le tableau ci-après :

	Marchandises	Import	Export
Grues mobiles et portuaires de 50 à 120 tonnes et Pelle hydraulique de manutention	Marchandises en vrac	150	120
	Produits métallurgiques	180	144
	Bois et dérivés	200	160
	Autres	190	152

Dans ce cas, le tarif unique appliqué pour la facturation des autres prestations fournies à la marchandise à l'embarquement ou au débarquement de la marchandise est calculé comme suit :

Tarif/tonne = (Tarif unique « moyens du port » – Tarif grue) x Tonnage de la marchandise.

6.4- Dispositions particulières :

1. Les tarifs du présent barème sont établis pour des opérations de manutention effectuées dans les conditions normales de travail.
En cas de situation particulière qui impacte le déroulement des opérations de manutention de manière à perturber et/ou prolonger les délais de chargement/déchargement des marchandises à bord des navires, il est fait application des tarifs généraux de la manutention, prévue par les chapitres 1, 2, 3, 4 et 5.
2. Les opérations de la manutention effectuées durant les **4^{ème} shifts** (de 01h00 à 07h00), les vendredis et jours fériés, donnent lieu à une majoration de **50%**.
3. **Réduction à l'exportation sur le tarif unique :**
 - a) Les prestations fournies aux marchandises d'origine Algérienne hors hydrocarbures destinées à l'exportation et soumises au tarif unique, bénéficient d'une réduction sur les tarifs de manutention à hauteur de **10%**. (Réduction appliquée sur le tarif unique) ;
 - b) Les opérations de manutention des marchandises d'origine Algérienne, hors hydrocarbures destinées à l'exportation et soumises au tarif unique, effectuées durant les **4^{ème} shifts** (de 01h00 à 07h00) sont exemptées de la majoration de **50%** sur le Tonnage embarqué. Seules les opérations effectuées durant les **vendredis et jours fériés**, donnent lieu à une majoration de **50%**.

Tableau 06 : Tarifs uniques (débarquement/embarquement, extras frais, locations engins) :

CODE	DÉSIGNATION MARCHANDISES PAR MODE DE CONDITIONNEMENT	UNITE	TARIFS	
			Moyens du Bord	Moyens du Port
1- MARCHANDISES HOMOGENES				
1-1	MARCHANDISES EN SACS PRÉ-ÉLINGUES	DA/T		
	Ciment gris		375	475
1-2	MARCHANDISES EN BIG BAG			
	Nitrates d'ammonium / Matière première pour l'industrie de céramique		350	500
1-3	MARCHANDISES EN PALETTES			
	Pomme de terre		530	590
1-4	MARCHANDISES EN FARDEAUX			
	Bois (Pré élingué)		400	570
	Panneaux mélaminés (Pré élingué)		410	550
1-5	PRODUITS METALLURGIQUES EN FARDEAUX			
	Rond à béton		430	522
	Poutrelles		470	560
	Billettes d'acier	476	573	
	Fer divers (fer rond, carré, plat, cornière ...)	460	530	
1-6	MARCHANDISES EN BOBINES ET ROULEAUX			
	Bobines d'acier	400	450	
	Fil machine	390	460	
2- VRAC SOLIDES (DÉCHARGEMENT DIRECT SUR MOYENS DE TRANSPORT)				
2-1	Céréales : Blé tendre, Blé dur, Orge.	DA/T	250	340
2-2	AUTRES VRAC SOLIDES			
	Urée, Engrais		290	350
	Argile, kaolin, Feldspath		300	360

6-5 Tarifs de traitement du Clinker en vrac à l'Export :

Tarif de traitement du clinker en vrac à l'export	TARIFS FORFAITAIRE
Embarquement avec moyens du Port (DA/Tonne)	250
Embarquement Avec moyen du bord (DA/Tonne)	190
Entreposage, enlèvement et transfert (DA/Tonne)	125 (Sans majoration)

NB : Une majoration de 50% des tarifs d'embarquement (avec moyens du bord ou moyens du port) est appliquée durant les Vendredi et jours fériés, à l'exception du tarif d'entreposage, d'enlèvement et transfert qui reste un forfait sans majoration.

Ces tarifs forfaitaires ont été déterminés en tenant compte des réductions sur les tarifs des prestations fournies aux marchandises hors hydrocarbures d'origines Algériennes, destinées à l'exportation.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas la redevance de dépôt des marchandises prévues par la loi de finances et stipulées dans la troisième partie du présent cahier des tarifs, intitulée « taxes parafiscales ».

L'accostage des navires destinés à l'exportation de clinker est subordonné à l'entreposage préalable d'au moins 70% de la quantité prévue pour l'expédition.

Le tarif forfaitaire d'embarquement de clinker en vrac à l'export (avec moyens du bord ou moyens du port) comprend les prestations suivantes :

- L'accès des camions au port.
- La fourniture des carnets de bons d'accès des camions.
- Le pesage de la marchandise.
- L'affectation d'une équipe normalement constituée (à bord et à terre).
- La fourniture d'engins de levage portuaire (grue portuaire/grue automobile ou pelle hydraulique de manutention...).
- La fourniture de pelle chargeuse.
- L'affectation de treuillistes et/ou homme de chaînes, chargés de la manœuvre des mats de charge et bigues du navire (cas d'embarquement avec moyens du bord).
- Le pointage.
- Les attentes et arrêts de travail non imputables au service du port.
- Le balayage et le nettoyage du quai après la fin d'opération.

Le tarif forfaitaire d'entreposage, d'enlèvement et de transfert de la marchandise vers la zone de chargement sur le navire comprend les prestations suivantes :

- L'Accès des camions au port.
- La fourniture des carnets de bons d'accès des camions.
- Le pesage de la marchandise.
- Le pointage.
- L'affectation des moyens humains.
- L'affectation des moyens matériels.
- L'enlèvement de la marchandise et son transfert vers le quai de chargement du navire.
L'opérateur doit mettre à disposition un nombre suffisant de camions pour assurer le transfert (Débardage) de la marchandise de la zone d'entreposage vers le quai de chargement du navire sans interruption et de manière à garantir les cadences de chargement normatives.
- Le balayage et le nettoyage de l'entrepôt en fin d'opération.
- Le gardiennage de la marchandise.

TROISIEME PARTIE

TAXES PARAFISCALES

I. LES DROITS DE NAVIGATION

Les droits de navigation sont perçus par l'autorité portuaire représentée par l'Entreprise Portuaire. Ils comprennent les redevances portuaires sur les navires, sur les marchandises, sur les passagers, et les taxes de péages sur les marchandises et sur les passagers.

« Les taux et/ou les montants ainsi que les conditions de perception et d'exonération de ces droits de navigation sont fixés par voie réglementaire »

1. Redevances portuaires

Les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce en fonction du tonnage de jauge brute et de la nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées pour les navires de tous les pavillons par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt (**20**) jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

Une réduction de **85%** sur les redevances portuaires en vigueur (sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers) est accordée pour les navires de l'armement national transportant des passagers, exploités en propriété ou par affrètement et de **30%** pour les autres armements. (**Loi des Finances 1997**).

Les redevances portuaires sont composées de redevances sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers,

a) Redevances portuaires sur le navire, perçues à l'entrée uniquement : 10 D.A/TJB (**Loi des Finances 1999**).

b) Redevances portuaires sur les marchandises perçues suivant les catégories ainsi définies : (**Loi des Finances 1996**).

1ère Catégorie

Désignation marchandise	Position Douanière	Taux D.A/Tonne Débarqué	Taux D.A/Tonne Embarqué
Sables naturels	25-25	7,32	2,60
Houille, combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	9,32	3,70
Produits minéraux divers sauf sable naturel	25-04 à 25-31 Sauf 25-05	9,32	3,70
Minerais métallurgiques scories et cendres	26-01 à 26-04	9,32	3,70
Ouvrages en pierres et autres matières minérales	68-01 à 68-16	9,32	3,70

2ème Catégorie

- **Toutes les marchandises n'entrant pas dans la première catégorie :**
 - A l'embarquement : 5,11 D.A/Tonne.
 - Au débarquement : 15,03 D.A/Tonnes
- **Les redevances sur passagers sont perçues comme suit (L.F. 1996) :**
 - Cabine : 256,56 D.A/Passager
 - 1ère classe : 140,31 D.A/Passager
 - Autres classes : 92,20 D.A/Passager
 - Sur les véhicules : 61,13 D.A/Passager

2. Taxes de péages

- **Taxes de péage perçues sur les marchandises et les passagers :**

a) Taxes de péage sur les marchandises :

Les taxes de péage sur les marchandises sont perçues trente (30) jours au maximum après le déchargement ou le transbordement de la cargaison.

Les marchandises donnant lieu à la taxe de péage sont classées selon les catégories suivantes :

A l'exportation : (Loi des Finances 1996)

Désignation marchandise	Position douanière	Taux DA / Tonne Débarqué
1^{ère} catégorie		
a) Sel	26-01	5,11
- Houilles et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
- Combustibles liquides (huiles lourdes à la sortie de l'entrepôt pour l'avitaillement des navires)	27 -10B	
b) Minerais métallurgiques scories et cendres	26-01 à 26-04	9,13
2^{ème} catégorie		10,41
- Produits bruts d'origine animale	05-01 à 05-15	
- Produits minéraux divers (sauf sel)	25-02 à 25-35 sauf 25-05	
- Caroubes	12-08 A et B	
- Drilles et chiffons	63-02	
- Ouvrages en pierres, autres matières minérales	68-01 à 68-16	
3^{ème} catégorie	14-05	12,94
- Alfa, spartes, disse		
4^{ème} catégorie		
- Graines et fruits oléagineux	12-01	15,63
- Grains végétaux	14-02 B	
- Graines et huiles	15-01 à 16-17	
- Résidus et déchets des industries alimentaires		
- Aliments préparés pour animaux	23-01 à 23-07	
- Emballages vides ayant déjà servi	divers	
5^{ème} catégorie		18,34
- Céréales	10-01 à 10-07	
- Produits de la minoterie (malts, amidons et féculés)	11-01 à 11-09	
- Légumes secs	07-05	
- Bois et ouvrages en bois	44-01 à 44-28	
6^{ème} catégorie		17,63
a) Fer, fonte, aciers et ouvrages de ces métaux	73-01 à 73-40	
Produits céramiques	69-01 à 69-14	22,24
b) Pétrole brut		1,91
7^{ème} catégorie		
- Animaux vivants ou en carcasses		9,13 (tête)
8^{ème} catégorie		
- Marchandises non comprises dans les catégories ci dessus		22,24

A l'importation : (Loi des Finances 1996)

Désignation marchandise	Position douanière	Taux DA / Tonne Débarqué
1^{ère} catégorie - Sables naturels - Houille et combustibles minéraux solides	25-25 27-01 à 27-05	2,54
2^{ème} catégorie - Combustibles liquides (huiles lourdes)	27-10 B	3,91
3^{ème} catégorie - Produits minéraux divers (sauf sables naturels) - Minerais métallurgiques scories et cendres - Ouvrages en pierres, autres matières minérales - Produits céramiques	25-04 à 25-32 sauf 25-25 26-01 à 26-04 68-01 à 68-16 69-01 à 69-14	10,41
4^{ème} catégorie - Pomme de terre - Grains et fruits oléagineux - Sucre brut et raffiné - Asphalte et bitume - Goudrons minéraux - Engrais - Fer, fonte, aciers et ouvrages de ces métaux	07-01 A 12-01 17-01 à 17-05 27-14 à 27-16 27-06 31-01 à 31-05 73-01 à 73-40	15,63
5^{ème} catégorie - Bois - Légumes secs - Céréales - Produits de la minoterie (malts, amidons et féculés)	44-07 à 44-28 07-05 10-01 à 10-07 11-01 à 11-09	18,34 20,94
6^{ème} catégorie - Voitures automobiles neuves pour le transport des personnes ou des marchandises à usages spéciaux et leurs châssis ou carrosseries	87-02 à 87-05	20,24 (unité)
7^{ème} catégorie - Animaux vivants ou en carcasses		1,70 (tête)
8^{ème} catégorie - Marchandises non comprises dans les catégories ci dessus		20,24

b) Taxes de péage sur passagers sont perçues comme suit :

(Loi des Finances 1996)

- Cabine : 256,56 D.A/Passager
- 1^{ère} classe : 140,10 D.A/Passager
- Autres classes : 92,20 D.A/Passager

Sont exemptés des redevances portuaires :

- Les navires qui ne chargent ni ne déchargent des marchandises ou des passagers.
- Les navires faisant escale exclusivement dans les ports algériens (cabotage national).
- Les remorqueurs, même ayant un navire à leur remorque.
- Les navires et engins de servitude.
- Les bâtiments de la marine nationale et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée par le Ministère de la défense.
- Les bateaux de plaisance.
- Les navires algériens de pêche.

Sont exemptés de la taxe de péage :

- a) Les marchandises et les passagers en provenance ou à destination des ports algériens (cabotage national).
- b) Les colis isolés repris à raison d'un seul connaissement dont le poids individuel est inférieur ou égal à **60 Kg** ainsi que les colis assimilés transportés par les particuliers.
- c) Les colis postaux.

Ces droits de navigation assimilés aux droits de douane dans la forme de leur déclaration, mode de perception et des infractions sont reversés mensuellement au profit des autorités portuaires.

II. LES REDEVANCE D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

L'utilisation du domaine public portuaire donne lieu au paiement par les usagers de redevances de séjour, de transit, de dépôt, d'occupation, de péage et prestations diverses, au profit de l'autorité portuaire,

1. Séjour des navires dans le port

a)- Au-delà d'un délai de franchise de 4 jours et sans réserve des alinéas **b et c** ci-après, les navires séjournant dans un port sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement, calculée sur la base du tarif suivant: (**Loi des Finances 1999**),

- navire à quai : 0,365 D.A/TJB/Jour
- navire en rade : 0,275 D.A/TJB/Jour

Les navires qui mouillent en rade sans entrer dans les ports ou à la sortie du port paient une redevance de stationnement sur rade,

b)- Pour les navires séjournant dans leur port d'attache ou d'armement et lorsque le séjour excède **20** jours consécutifs, la redevance de stationnement est fixée forfaitairement comme suit pour les navires jaugeant:

- jusqu'à 250 TJB : 1,065 D.A/Mois
- plus de 250 TJB : 6,368 D.A/Mois

c)- Sont exemptés de la redevance de stationnement les navires et bâtiments sur les docks flottants ou dans les formes de radoub,

d)- Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, le séjour d'un navire ne peut excéder la durée d'un mois à moins qu'il ne s'agisse de son port d'attache ou d'armement,

Dans ce dernier cas l'autorité portuaire doit en être avisée avant l'arrivée du navire.

2. Transit des marchandises

a)- Toute marchandise importée qui transit par le port est assujettie durant le délai de 3 jours, dit délai de transit autorisé, au paiement d'une redevance de transit, calculée sur la base du tarif suivant: (Loi des Finances 1998):

• Déchargement direct	:	3,65 D.A/Tonne
• Terre-plein et terrasse	:	7,26 D.A/Tonne/Jour
• Abri parapluie	:	10,14 D.A/Tonne/Jour
• Hangar – Magasin	:	16,64 D.A/Tonne/Jour
• Conteneurs 20"	:	71,50 D.A/Unité/Jour
• Conteneurs 40"	:	104,50 D.A/Unité/Jour

b)- **Sont exonérés de la redevance de transit:**

- Les marchandises destinées à l'exportation,
- Les marchandises transitant par des installations spécialisées du port, aériennes ou souterraines, dont la mise en oeuvre donne lieu à des redevances spécifiques,

c)- Au delà du transit autorisé, toutes les marchandises sont assujetties au paiement de la taxe de dépôt en vigueur dans le port,

d)- **Le délai de transit s'entend du délai qui s'écoule entre:**

- Le déchargement du navire et la sortie de la marchandise importée du port,
- L'autorisation d'entrée au port, accordée par l'autorité portuaire et le chargement sur navire de la marchandise destinée à l'exportation,

3. Parc à conteneurs:

Il est perçu sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au-delà du délai de transit de **3** jours et pour une période n'excédant pas **15** Jours, une redevance calculée comme suit: (**Loi des Finances 1998**)

b)- Pour les marchandises destinées à l'exportation et séjournant dans les ports, la redevance de dépôt est perçue sur la base des taux suivants: (**Loi des Finances 1998**)

➤ **Marchandise d'origine Algérienne**

- du 1ère au 10ème jour : exonération
- du 11ème au 15ème jour
 1. Marchandise sur terre plein : 2,30D.A/M²/Jour
 2. Marchandise sous abri : 3,10 D.A/M²/Jour
 3. Marchandise sous hangar : 3,55 D.A/M²/Jour

➤ **Autres marchandises**

- du 1ère au 5ème jour : exonération
- du 6ème au 15ème jour:
 4. Marchandise sur terre plein : 3,50 D.A/M²/Jour
 5. Marchandise sous abri : 4,75 D.A/M²/Jour
 6. Marchandise sous hangar : 5,45D.A/M²/Jour

c)- Au delà du 15 ème jour, il est fait application des majorations sur les taux ci-dessus pour séjour prolongé calculés comme suit:

➤ **A l'import (Loi des Finances 1997)**

- du 16ème au 25ème jour : majoration de 100%
- du 26ème au 35ème jour : majoration de 250%
- Au delà du 35ème jour : majoration de 300% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 4ème jour)

➤ **A l'export (Loi des Finances 1997)**

- du 16ème au 25ème jour : majoration de 50%
- du 26ème au 35ème jour : majoration de 100%
- Au delà du 35ème jour : majoration de 150% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 11ème jour)

5. Péage voie ferrée:

La redevance d'utilisation du réseau ferroviaire portuaire est fixée à **6,24 D.A/ML/AN (Loi des Finances 1996)**

III. Les redevances d'occupation du domaine public portuaire:

Les redevances d'occupation du domaine public portuaire sont calculées sur la base des tarifs suivants:

- Terre-plein : 30,10 D.A/M²/Trimestre
- Terrasse : 13,20 D.A/M²/Trimestre
- Surface sous auvent : 30,10 D.A/M²/Trimestre
- Hangar : 72,60 D.A/M²/Trimestre
- Local à usage commercial : 300,10 D.A/M²/Trimestre
- Voûte : 55,00 D.A/M²/Trimestre
- Case de pêcheur : 36,70 D.A/M²/Trimestre
- Plan d'eau : 27,50 D.A/M²/Trimestre

Les associations sportives, culturelles et de protection de l'environnement dont l'activité est liée à la mer et qui sont implantées au niveau des enceintes portuaire bénéficient d'une réduction de 75% sur les tarifs indiqués ci-dessus (**Loi des Finances 2000**),

Sont exonérées des redevances locatives, les administrations et services publics de l'Etat dont l'activité est liée à l'exploitation portuaire.

IV. Occupations diverses:

- Sous-sol occupé par un branchement d'égout : 13,20 D.A/M²/Trimestre
- Sol occupé par une voie ferrée : 28,60 D.A/M²/Trimestre
- Ligne aérienne : 3,30 D.A/M²/Trimestre
- Autres occupations (regard, canalisation : 220,75D.A/M²/Trimestre
branchement d'eau, installation aérienne